

CR 2010/3

**Cour internationale
de Justice**

LA HAYE

**International Court
of Justice**

THE HAGUE

ANNÉE 2010

Audience publique

tenue le lundi 26 avril 2010, à 10 heures, au Palais de la Paix,

*sous la présidence de M. Tomka, vice-président,
faisant fonction de président*

en l'affaire Ahmadou Sadio Diallo
(République de Guinée c. République démocratique du Congo)

COMPTE RENDU

YEAR 2010

Public sitting

held on Monday 26 April 2010, at 10 a.m., at the Peace Palace,

Vice-President Tomka, Acting President, presiding,

in the case concerning Ahmadou Sadio Diallo
(Republic of Guinea v. Democratic Republic of the Congo)

VERBATIM RECORD

Présents : M. Tomka, vice-président, faisant fonction de président en l'affaire
MM. Al-Khasawneh
Simma
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Cançado Trindade
Yusuf
Greenwood, juges
MM. Mahiou,
Mampuya, juges *ad hoc*
M. Couvreur, greffier

Present: Vice-President Tomka, Acting President
Judges Al-Khasawneh
Simma
Keith
Sepúlveda-Amor
Bennouna
Skotnikov
Caçado Trindade
Yusuf
Greenwood
Judges *ad hoc* Mahiou
Mampuya
Registrar Couvreur

Le Gouvernement de la République de Guinée est représenté par :

le colonel Siba Lohalamou, ministre de la justice, garde des sceaux,

comme chef de la délégation ;

Mme Djénabou Saïfon Diallo, ministre de la coopération ;

M. Mohamed Camara, premier conseiller chargé des questions politiques à l'ambassade de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

comme agent ;

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international,

comme agent adjoint, conseil et avocat ;

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, secrétaire général de la Société française pour le droit international,

M. Daniel Müller, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

M. Jean-Marc Thouvenin, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre-La Défense, directeur du Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Luke Vidal, avocat au barreau de Paris, cabinet Sygna Partners,

M. Samuel Wordsworth, membre des barreaux d'Angleterre et de Paris, Essex Court Chambers,

comme conseils et avocats ;

S. Exc. M. Ahmed Tidiane Sakho, ambassadeur de la République de Guinée auprès des pays du Benelux et de l'Union européenne,

M. Alfred Mathos, agent judiciaire de l'Etat,

M. Hassan II Diallo, conseiller juridique du premier ministre de la République de Guinée,

M. Ousmane Diao Balde, directeur de la division juridique et consulaire au ministère des affaires étrangères,

M. André Saféla Leno, président de la chambre d'accusation de la Cour d'appel de Conakry,

S. Exc. M. Abdoulaye Sylla, ancien ambassadeur,

comme conseillers ;

M. Ahmadou Sadio Diallo, homme d'affaires.

The Government of the Republic of Guinea is represented by:

Colonel Siba Lohalamou, Minister of Justice, Keeper of the Seals,

as Head of Delegation ;

Ms Djénabou Saïfon Diallo, Minister of Co-operation;

Mr. Mohamed Camara, First Counsellor for Political Affairs, Embassy of Guinea in the Benelux countries and in the European Union,

as Agent;

Mr. Alain Pellet, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Member and former Chairman of the International Law Commission, Associate of the Institut de droit international,

as Deputy Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Mathias Forteau, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Secretary-General of the Société française pour le droit international,

Mr. Daniel Müller, Researcher at the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense,

Mr. Jean-Marc Thouvenin, Professor at the University of Paris Ouest, Nanterre-La Défense, Director of the Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Luke Vidal, member of the Paris Bar, Cabinet Sygna Partners,

Mr. Samuel Wordsworth, member of the English and Paris Bars, Essex Court Chambers,

as Counsel and Advocates;

H.E. Mr. Ahmed Tidiane Sakhó, Ambassador of the Republic of Guinea to the Benelux countries and to the European Union,

Mr. Alfred Mathos, Judicial Agent of the State,

Mr. Hassan II Diallo, Legal Adviser to the Prime Minister of the Republic of Guinea,

Mr. Ousmane Diao Balde, Director of the Legal and Consular Division of the Ministry of Foreign Affairs,

Mr. André Saféla Leno, President of the Indictments Division of the Court of Appeal of Conakry,

H.E. Mr. Abdoulaye Sylla, former Ambassador,

as Advisers;

Mr. Ahmadou Sadio Diallo, businessman.

Le Gouvernement de la République démocratique du Congo est représenté par :

S. Exc. M. Henri Mova Sakanyi, ambassadeur de la République démocratique du Congo auprès du Royaume de Belgique, du Royaume des Pays-Bas et du Grand-Duché de Luxembourg,

comme agent et chef de la délégation ;

M. Tshibangu Kalala, professeur de droit international à l'Université de Kinshasa, avocat aux barreaux de Kinshasa et de Bruxelles, député au Parlement congolais,

comme coagent, conseil et avocat ;

M. Lwamba Katansi, professeur à l'Université de Kinshasa, conseiller juridique au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

Mme Corine Clavé, avocat au barreau de Bruxelles, cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

M. Kadima Mukadi, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Bukasa Kabeya, avocat au barreau de Kinshasa, cabinet Tshibangu et associés,

M. Kikangala Ngoie, avocat au barreau de Bruxelles,

M. Moma Kazimbwa Kalumba, avocat au barreau de Bruxelles, avocat-conseil de l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Tshimpangila Lufuluabo, avocat au barreau de Bruxelles,

Mme Mwenze Kisonga Pierrette, chef du service juridique et du contentieux à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

M. Kalume Mabingo, conseiller juridique à l'ambassade de la République démocratique du Congo à Bruxelles,

comme conseillers ;

M. Mukendi Tshibangu, chargé de recherches au cabinet Tshibangu et associés,

Mme Ali Feza, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

M. Makaya Kiela, chargé d'études au cabinet du ministre de la justice et des droits humains,

comme assistants.

The Government of the Democratic Republic of the Congo is represented by:

H.E. Mr. Henri Mova Sakanyi, Ambassador of the Democratic Republic of the Congo to the Kingdom of Belgium, the Kingdom of the Netherlands and the Grand Duchy of Luxembourg,

as Agent and Head of Delegation;

Mr. Tshibangu Kalala, Professor of International Law at the University of Kinshasa, member of the Kinshasa and Brussels Bars, and Deputy, Congolese Parliament,

as Co-Agent, Counsel and Advocate;

Mr. Lwamba Katansi, Professor at the University of Kinshasa, Legal Adviser, Office of the Minister of Justice and Human Rights;

Ms Corinne Clavé, member of the Brussels Bar, Cabinet Liedekerke-Wolters-Waelbroeck-Kirkpatrick,

Mr. Kadima Mukadi, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Bukasa Kabeya, member of the Kinshasa Bar, Cabinet Tshibangu & Associés,

Mr. Kikangala Ngoie, member of the Brussels Bar,

Mr. Moma Kazimbwa Kalumba, member of the Brussels Bar, Lawyer-Counsel, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Tshimpangila Lufuluabo, member of the Brussels Bar,

Ms Mwenze Kisonga Pierrette, Head of the Legal and Litigation Department, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

Mr. Kalume Mabingo, Legal Adviser, Embassy of the Democratic Republic of the Congo in Brussels,

as Advisers;

Mr. Mukendi Tshibangu, Researcher, Cabinet Tshibangu & Associés,

Ms Ali Feza, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

Mr. Makaya Kiela, Researcher, Office of the Minister of Justice and Human Rights,

as Assistants.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience peut finalement être ouverte. La Cour se réunit aujourd'hui pour entendre le premier tour de plaidoiries de la République démocratique du Congo, conformément au calendrier réaménagé en conséquence des difficultés survenues dans le secteur du transport aérien à la suite de l'éruption volcanique en Islande.

Je voudrais indiquer tout d'abord que, pour des raisons impérieuses, le président ne peut être présent sur le siège au cours de cette semaine. En vertu de l'article 13 du Règlement de la Cour, il m'incombe donc, en ma qualité de vice-président de la Cour, d'exercer la présidence en l'affaire tant que le président sera empêché de siéger.

Le juge Koroma a informé le président qu'il se récusait de l'affaire. Par ailleurs le juge Abraham ne pourra, pour des raisons dûment expliquées à moi, participer à la séance d'aujourd'hui.

Je donne à présent la parole au coagent de la République démocratique du Congo, M^e Tshibangu Kalala. Vous avez la parole, Monsieur.

M. KALALA : Monsieur le président, Messieurs les juges, pour des raisons d'ordre professionnel, l'agent de la République démocratique du Congo n'a pas été en mesure d'être présent à l'audience de ce jour. Il m'a donc chargé de lire son allocution qu'il aurait dû prononcer devant la Cour s'il était lui-même là.

Monsieur le président, Messieurs de la Cour, l'honneur m'échoit ce jour de m'exprimer au nom de mon pays devant la plus haute juridiction internationale, à la suite de la plainte introduite par la République de Guinée dans le cadre de la protection diplomatique qu'elle croit devoir accorder à M. Ahmadou Sadio Diallo.

Mais avant toute chose, permettez-moi, Monsieur le président, de m'acquitter d'un agréable devoir, celui de saluer avec gratitude la décision de votre haute Cour de réaménager à la demande de notre pays, et cela en toute dernière minute, le calendrier des audiences afin de permettre à l'équipe de défense de la République démocratique du Congo bloquée au pays, par suite de la fermeture du ciel européen pour des raisons connues de tous, de se présenter devant votre Cour et d'y défendre valablement les intérêts de la RDC.

Veillez trouver à travers mon allocution la reconnaissance, teintée de grand respect de la part de mon gouvernement, face à l'expression de l'attachement de cette haute instance aux principes sacro-saints de l'équité.

La République démocratique du Congo salue aussi, par la même occasion, l'élégance de la République de Guinée dans sa réponse à la consultation de la Cour sur notre demande de réajustement du calendrier, et cela en dépit du petit nuage à dissiper du ciel bleu des relations existantes heureusement entre nos deux pays, comme l'a souligné M. Mohamed Camara. Notre reconnaissance est d'autant plus grande que nous sommes conscients des désagréments et perturbations qu'un tel report occasionne à coup sûr.

Cela étant dit, permettez-moi juste pour un petit moment, Monsieur le président, Messieurs de la Cour, de vous dire que la République démocratique du Congo, que j'ai la fierté de représenter ici, n'est pas un Etat voyou tel que décrit par le tableau macabre peint par la Partie adverse. Mon pays est un Etat hospitalier que beaucoup d'étrangers ont choisi comme seconde patrie. Ils y vivent paisiblement dans le respect des lois et règlements établis par l'autorité publique. Ils créent des richesses. Il y en a même qui achètent des caveaux pour y être enterrés. La preuve est que M. Ahmadou Sadio Diallo lui-même, venu à l'âge de dix-sept ans, y a vécu pendant plus de trente ans.

Je peux me permettre de dire qu'il connaît mieux mon pays que le sien. Il est évident qu'il n'y aurait pas passé tout ce temps si ce pays avait été celui si mal dépeint aujourd'hui par la Guinée. Le principe de l'égalité de tous devant la loi y est garanti à tout le monde sans distinction ni de sexe, ni de race et moins encore de nationalité.

S'il est vrai que M. Sadio a pu réaliser tout ce qu'il prétend avoir eu comme richesse, cela n'est-il pas la preuve éloquente, Monsieur le président, qu'il s'y sentait mieux que chez lui. Et si, par ailleurs, M. Ahmadou Sadio Diallo a été expulsé sur l'ordre de M. le premier ministre, alors il y a lieu de croire qu'il y a eu des motifs suffisamment graves qui avaient poussé cet homme de loi à prendre une décision aussi rare et grave. Car en effet, Monsieur le président, ce genre de décision en RDC est d'une grande rareté, et chaque fois que cela est arrivé, la procédure légale a toujours été scrupuleusement respectée, permettant ainsi la bonne traçabilité des faits.

Aussi la RDC regrette-t-elle le fait que la Guinée, pays frère et ami, n'ait pas préalablement, et cela conformément aux usages et à la sagesse africaine, jugé utile de recourir au règlement amiable avant de saisir votre haute juridiction.

Ces discussions d'Etat à Etat, Monsieur le président, auraient sans nul doute, permis de démasquer les agissements obscurs de M. Diallo. La Guinée aurait ainsi évité de se laisser instrumentaliser par ce personnage. Enfin, permettez-moi, Monsieur le président, de saisir cette occasion pour saluer le sens du patriotisme de nos avocats qui n'ont pas reculé devant les difficultés que traverse notre pays. Ils ont respecté les échéances sans être placés dans des conditions optimales de travail.

En effet, il y a lieu de noter que cette affaire a commencé au moment où le pays traversait de graves crises de son histoire.

Cela étant dit, je laisse avec votre autorisation, Monsieur le président, Messieurs les juges, la parole au coagent de la RDC qui vous présentera les plaidoiries de notre pays et je vous remercie, Monsieur le président, pour l'attention que vous avez bien voulu m'accorder.

Maintenant, Monsieur le président, Messieurs les juges, je vous demande de me permettre de reprendre la parole.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous donne la parole, je vous demande de continuer, Maître Tshibangu Kalala, cette fois-ci en présentant votre plaidoirie au nom de votre pays. Je comprends que vous avez présenté un discours d'ouverture au nom de l'agent. Vous avez maintenant la parole en tant que coagent et conseil-avocat, représentant votre pays devant cette juridiction. Vous avez la parole, Monsieur.

M. KALALA : Merci beaucoup, Monsieur le président. Je redeviens maintenant moi-même, donc conseil. Merci.

**LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO N'A PAS VIOLÉ LES DROITS INDIVIDUELS DE
M. AHMADOU SADIO DIALLO EN TANT QUE PERSONNE**

1. Monsieur le président, Messieurs les juges, je tiens d'abord à exprimer la joie immense que je ressens en ce moment en comparaisant pour la troisième fois devant cette Cour prestigieuse pour assurer la défense des intérêts de mon pays. C'est en effet un privilège rare pour un

enseignant du droit international de plaider devant cet organe judiciaire principal des Nations Unies en liant ainsi la théorie à la pratique du droit international. Je remercie donc de tout cœur le Gouvernement congolais pour l'honneur qu'il m'a fait et la confiance qu'il a placée en ma modeste personne pour assurer la défense des intérêts de notre pays dans cette importante affaire qui l'oppose à la République de Guinée.

Avant d'entamer la plaidoirie sur le fond de l'affaire, je ne peux manquer cette fois-ci, Monsieur le président, en mon nom personnel, de remercier vivement la Cour qui, à la suite de l'intervention malveillante et intempestive du volcan islandais dans le cours normal de la procédure, a pris une décision pleine de sagesse et de justice en réaménageant le calendrier de plaidoiries en toute dernière minute et dans l'urgence pour répondre favorablement à la demande de mon pays afin de lui permettre de présenter ses moyens de défense dans les meilleures conditions. Cette décision de la Cour, Monsieur le président, ne fait que renforcer davantage la confiance que la République démocratique du Congo a toujours placée en elle en tant qu'incarnation de la justice humaine la plus élevée au sein de l'humanité toute entière.

2. Monsieur le président, Messieurs les juges, aux termes du dispositif de son arrêt rendu le 24 mai 2007 sur les exceptions préliminaires, la Cour s'est prononcée en ces termes :

«3 a) *Déclare* la requête de la République de Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits de M. Diallo en tant qu'individu ;

b) *Déclare* la requête de la République de Guinée recevable en ce qu'elle a trait à la protection des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre.» (*Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 618, point 3 du dispositif.*)

Ce sont seulement ces deux questions clairement circonscrites que la Cour a retenues et renvoyées pour le débat sur le fond du différend qui oppose les deux Parties. Ainsi, dans le cadre de la présente phase orale, la République démocratique du Congo (ci-après : RDC) se penchera exclusivement sur ces deux questions. Au cours de la présente plaidoirie de cet avant-midi, je vais donc aborder la première question relative aux violations alléguées des droits individuels de M. Diallo en tant que personne. La deuxième question portant sur les violations alléguées des droits propres de M. Diallo en tant qu'associé des sociétés Africom-Zaïre et Africontainers-Zaïre sera examinée, quant à elle, lors de la plaidoirie de cet après-midi.

I. LA RDC N'A PAS COMMIS DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES LORS DES ARRESTATIONS ET DÉTENTIONS DE M. DIALLO

3. Monsieur le président, Messieurs les juges, la Guinée, prenant fait et cause pour son ressortissant Diallo, accuse la RDC dans son mémoire déposé à la Cour d'avoir commis des faits internationalement illicites lors de l'arrestation et de l'expulsion de M. Diallo en 1995-1996 et d'avoir ainsi violé les droits individuels de l'intéressé en tant que personne physique. Elle fait également état dans sa réplique du caractère internationalement illicite de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1988, il y a vingt-deux ans. La Guinée conclut en demandant à la Cour de juger que la RDC n'a pas respecté ses obligations internationales lors de la commission desdits faits. Je vais donc répondre à ces accusations en commençant d'abord par l'arrestation et la détention de M. Diallo en 1988 (B) et ensuite celles qui sont intervenues en 1995-1996 (C). Mais avant cela, Monsieur le président, je vais d'abord dire un mot sur l'arrestation et la détention de M. Diallo qui ont eu lieu bien avant en 1983 (A) — arrestation et détention sur lesquelles la Guinée et les professeurs Forteau et Thouvenin passent totalement sous silence, sans aucune explication. Et Monsieur le président, Messieurs les juges, vous allez comprendre dans un instant les raisons de ce silence extraordinaire et exceptionnel de la Guinée.

A. Arrestation et détention de M. Diallo en 1983

4. Monsieur le président, Messieurs les juges, le demandeur a versé dans son dossier judiciaire déposé à la Cour les annexes 18 et 208 insérées dans le livre II de son mémoire. On lit dans ces documents datés de 1984, il y a vingt-six ans, que M. Diallo, président-directeur général de deux sociétés, dirige une équipe de cent-vingt personnes dont neuf cadres «tous zaïrois». Tous sauf sa ravissante secrétaire, antillaise, et un Guinéen, Balde, dont le rôle stratégique est de tempérer de temps en temps les «folies» du patron. Car le patron a des crises d'illumination. Les documents indiquent — documents produits par la Guinée elle-même — que M. Diallo, tout patron qu'il était, roulait dans une voiture de marque Citroën qui manque de plaquettes de frein et de tuyau d'échappement. Monsieur le président, Messieurs les juges, il faut avouer tout de même que c'est curieux et paradoxal pour un prétendu millionnaire guinéen très prospère dont le portrait est peint dans des termes très élogieux par M^e Vidal dans sa plaidoirie de lundi dernier et que la Guinée

présente devant la Cour comme ayant été spolié par la RDC. Je reviendrai en détail sur la véritable fortune de M. Diallo au cours de ma plaidoirie de cet après-midi.

5. Je poursuis ma plaidoirie car les points les plus importants arrivent, Monsieur le président. Toujours selon les documents, Ahmadou Sadio Diallo, célibataire endurci, vit seul avec son cuisinier Moussa, dont la mésaventure a valu à son patron un mois de prison durant le dernier trimestre de 1983. De nationalité burkinabé, Moussa avait été interpellé par la police parce que ses papiers de séjour n'étaient pas en règle. Puis il fut incarcéré avant la notification de son expulsion. Diallo-Cravate, son patron, a voulu lui payer son billet d'avion pour rentrer à Ouagadougou en signant un chèque de 10 000 zaires que le geôlier zairois lui avait demandé. Et Diallo s'est retrouvé lui-même en prison pour «tentative de corruption de fonctionnaire». Vrai ou faux, on ne le saura jamais. Le fait est que des Guinéens bien en vue à Kinshasa ont été impliqués dans un trafic de diamant découvert en 1983 au Beach Ngobila, le port fluvial (situé entre Kinshasa et Brazzaville).

Les documents précisent et ajoutent que Diallo n'a pas investi dans son pays, la Guinée. C'est ce que beaucoup de ses compatriotes lui ont reproché suite à son expulsion. Il faut noter — et ceci est important, Monsieur le président, Messieurs les juges —, que c'est parce que l'ambassade de Guinée à Kinshasa, en trimbalant M. Diallo dans la boue, l'avait amené à renier sa nationalité. Diallo n'a pas connu la quiétude avec l'ambassade de Guinée qui, à Kinshasa, l'a sempiternellement — et je cite le mot utilisé dans les documents produits par la Guinée elle-même — «emmerdé», et pour preuve, le journal *Jeune Afrique Economie* du 16 février 1984, sous-titrait en parlant de Diallo-Cravate en se posant la question : «Est-il Guinéen ou Zairois ?» Senen Andriamirado a écrit ceci : «Libre, Diallo-Cravate ne l'est pourtant pas tout à fait. L'ambassade de Guinée à Kinshasa lui a retiré son passeport. Depuis, Diallo se démène comme un beau diable pour obtenir la nationalité zairoise.» Diallo déclare au journal : «J'ai toujours été Guinéen, mais la Guinée ne veut plus de moi. Je veux continuer à travailler, c'est ce que je veux. Mais cette fois en tant que Zairois.»

Dans une autre interview accordée à un journal de Conakry après son expulsion, Diallo déclare ceci : «l'agent [de police congolais] qui m'avait arrêté [en 1983] était de mèche avec des Guinéens de Kinshasa qui complotaient contre moi. Ils sont jaloux de ma réussite car, moi, je n'ai

jamais fait de politique, ni dans un sens ni dans l'autre...» Diallo raconte dans ce document ses démêlés avec l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa, Mme Fatou Diarra, qui aurait tenté de l'empoisonner en lui offrant un jus d'orange empoisonné dans sa résidence.

6. Monsieur le président, Messieurs les juges, les propos que je viens de citer devant vous sont tirés des documents versés dans le dossier judiciaire par la Guinée elle-même. En outre, à la page 11 de son mémoire, la Guinée confirme une partie des propos que je viens de citer. Et suivant votre propre jurisprudence en matière de preuve¹, étant donné que ces documents sont produits par la Partie contre laquelle on les utilise, il faut donc leur reconnaître toute la force probante qu'ils méritent. Il est donc établi, Monsieur le président, que M. Diallo a été arrêté et détenu en 1983 pendant un mois à Kinshasa pour tentative de corruption de fonctionnaire, qu'il entretenait de mauvaises relations avec les Guinéens de Kinshasa, y compris avec l'ambassadeur de Guinée, et qu'il cherchait déjà à abandonner sa nationalité guinéenne pour acquérir la nationalité congolaise du fait que, selon ses propres termes, la Guinée ne voulait plus de lui. On voit bien, Monsieur le président, le type et la qualité de vie que menait M. Diallo à Kinshasa. Et s'il y a un pays qui menait la vie dure à Diallo, c'est bien la Guinée et non la RDC dont il cherchait à acquérir la nationalité. Monsieur le président, vous comprenez pourquoi les défenseurs de la Guinée n'ont pas osé invoquer ni dans les écritures du demandeur ni dans leurs plaidoiries l'arrestation et la détention de M. Diallo en 1983. C'est tout simplement parce que la situation est très gênante pour la Guinée et ses défenseurs qui ont défilé devant vous lundi dernier. Il faut donc, Monsieur le président, Messieurs les juges, qu'on arrête de présenter la RDC devant la Cour comme un pays qui n'a fait que du mal à M. Diallo jusqu'à spolier ses biens. Il faut qu'on cesse, Monsieur le président, de présenter M. Diallo comme un multimillionnaire florissant qui vivait dans l'opulence en RDC et qui a été spolié par l'Etat congolais. J'ai lu des choses inadmissibles dans les plaidoiries de mes contradicteurs au sujet de M. Diallo. Monsieur le président, la vérité est tout autre et je reviendrai abondamment sur ce point au cours de ma plaidoirie de cet après-midi. J'aborde maintenant la question de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1988 qui semble arranger les affaires de la Guinée.

¹ Voir affaire *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 41, par. 64.

B. Arrestation et détention de M. Diallo en 1988-1989

7. Monsieur le président, Messieurs les juges, dans sa réplique du 19 novembre 2008², l'Etat demandeur a accusé pour la toute première fois l'Etat défendeur d'avoir violé les droits individuels de M. Diallo lors de son arrestation et de sa détention intervenues en 1988-1989. La RDC a largement répondu à cette accusation dans sa duplique du 5 juin 2009³. Je maintiens la réponse de la RDC sur ce point et je n'y reviendrai donc pas ici en détail pour éviter des répétitions inutiles. Je prie donc la Cour de bien vouloir s'y référer.

8. Cependant, je me permets d'observer que le Règlement de la Cour prévoit à son article 38, paragraphe 2, ce qui suit :

«La requête indique autant que possible les moyens de droit sur lesquels le demandeur prétend fonder la compétence de la Cour ; elle indique en outre la nature précise de la demande et contient un exposé succinct des faits et moyens sur lesquels cette demande repose.»⁴

Sur cette base, la RDC avait soulevé le fait que le demandeur n'avait indiqué ni dans sa requête ni dans son mémoire les faits et les moyens relatifs à l'arrestation et à la détention de M. Diallo du 20 janvier 1988 au 28 janvier 1989, et qu'il s'agissait dans ce cas d'une demande nouvelle présentée tardivement à la Cour par la Guinée à travers sa réplique du 19 novembre 2008, soit, Monsieur le président, Messieurs les juges, vingt ans après les faits concernés, dix ans après le dépôt de la requête et huit ans après le dépôt du mémoire. L'Etat défendeur concluait en demandant à la Cour de rejeter cette accusation de la Guinée comme étant une nouvelle demande qui ne présente aucun lien ni aucune connexité avec la demande principale relative à l'arrestation et à la détention de 1995-1996 et qui a été présentée tardivement à la Cour au cours de la procédure. Et que s'agissant d'une demande nouvelle, la RDC est en droit de soulever des exceptions préliminaires liées à la compétence de la Cour et à la recevabilité de cette demande, notamment l'exception relative au non-épuisement des recours internes pour ces faits intervenus plusieurs années — j'insiste, Monsieur le président, plusieurs années — avant l'expulsion de M. Diallo.

² Voir la réplique de la Guinée (RG), p. 6.

³ Voir la duplique de la RDC (DRDC), p. 5-12.

⁴ Voir Règlement de la Cour (1978) tel que modifié le 5 décembre 2000, éd. 2000, p. 118.

9. Au cours de sa plaidoirie de lundi dernier, le professeur Thouvenin, pour qui j'ai beaucoup de respect et d'admiration, n'a avancé aucune explication sérieuse et convaincante sur ce point⁵. Je ne peux donc pas rater de dénoncer la stratégie judiciaire utilisée par le professeur Thouvenin qui consiste à se cacher derrière l'arrêt sur les exceptions préliminaires du 24 mai 2007 au lieu de démontrer que la Guinée avait exposé et dans sa requête et dans son mémoire les faits et les moyens relatifs à la demande portant sur l'arrestation et la détention de M. Diallo en 1988-1989. Le raisonnement tenu par le professeur Thouvenin dans sa plaidoirie sur ce point donne à penser que le professeur Thouvenin aurait lui-même modifié le Règlement de la Cour à l'insu de celle-ci en prévoyant que c'est dans un arrêt de la Cour et non dans la requête introductive d'instance et dans le mémoire qui la développe que le demandeur doit indiquer les faits et les moyens sur lesquels repose sa demande. Je pense, Monsieur le président, Messieurs les juges, que le professeur Thouvenin n'est pas lui-même convaincu de son raisonnement et qu'il l'a avancé devant la Cour tout simplement pour rire.

10. La vérité est que la Guinée n'a indiqué ni dans sa requête introductive d'instance du 28 décembre 1998 ni dans son mémoire sur le fond du différend du 23 mars 2001 les faits et les moyens relatifs à l'arrestation et à la détention de M. Diallo en 1988-1989. Ceci n'a été fait que dans sa réplique du 19 novembre 2008. La Cour ne peut donc pas accueillir une demande formulée pour la première fois à un tel stade de la procédure. Cette demande mérite donc d'être purement et simplement rejetée par la Cour pour tardiveté.

11. A toutes fins utiles, Monsieur le président, je fais remarquer à la Cour que le caractère légal et régulier de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1988-1989 a été amplement démontré dans la duplique de l'Etat demandeur⁶. Je n'y reviendrai donc pas ici pour éviter des répétitions inutiles. Je prie donc la Cour de bien vouloir s'y référer. Je relève simplement que le professeur Thouvenin ferme délibérément les yeux sur la lettre de M. Lounceny Kouyate, conseiller à l'ambassade de Guinée à Kinshasa, adressée au Gouvernement guinéen à Conakry en date du 3 février 1988, soit une semaine environ après l'arrestation de M. Diallo, où il précise que M. Diallo a été arrêté et détenu pour escroquerie et qu'il a été conduit au parquet général de

⁵ Voir CR 2010/1, p. 30-31 (Thouvenin).

⁶ Voir DRDC, p. 5-12.

Kinshasa aux fins d'enquête. Monsieur le président, ceci figure clairement, noir sur blanc, dans la lettre du diplomate guinéen. Monsieur le président, Messieurs les juges, vous trouverez la transcription de cette lettre aux pages 17 et 18 des observations de la Guinée du 3 juillet 2003 sur les exceptions préliminaires de la RDC. Malgré cette preuve irréfutable produite par la Guinée elle-même, le professeur Thouvenin continue cependant à affirmer dans sa plaidoirie que M. Diallo n'a jamais été arrêté et détenu dans le cadre d'une enquête judiciaire et qu'il n'a jamais été accusé d'escroquerie alors que l'Etat guinéen lui-même le reconnaît.

12. Dans ces conditions, Monsieur le président, si le fait d'amener M. Diallo vers le parquet général de Kinshasa ne s'inscrivait pas dans le cadre d'une enquête judiciaire ouverte à sa charge par la justice congolaise, je pose donc alors la question à la Guinée de savoir si le parquet général de Kinshasa, où M. Diallo avait été conduit en 1988 avant d'être transféré à la prison, selon la Guinée elle-même, était un garage de véhicules où il était parti faire réparer sa voiture Citroën qui n'avait pas de plaquettes de freins ni de tuyau d'échappement ou si le parquet général était un restaurant où il était parti offrir des repas à ses clients.

13. La Guinée s'étonne également que M. Diallo ait passé une année de sa vie en détention provisoire. Je ne souhaite pas faire ici état, Monsieur le président, Messieurs les juges, de ce qui se passe actuellement à Guantanamo à Cuba avec les prévenus des attentats du 11 septembre 2001 aux Etats-Unis. Je demande simplement au professeur Thouvenin qui a soulevé cette question au cours de sa plaidoirie d'aller faire un tour à Conakry et de visiter les prisons guinéennes. Il y trouvera certainement des Guinéens maintenus en détention provisoire pour des raisons valables liées aux exigences de l'enquête judiciaire par des magistrats guinéens en attendant leur jugement par un tribunal compétent. La situation n'est guère différente en France et dans d'autres pays du monde.

14. Au total, Monsieur le président, la RDC prie la Cour de déclarer irrecevable la demande de la Guinée relative à l'arrestation et à la détention de Diallo en 1988-1989 pour tardiveté ou de la rejeter comme non fondée. Je passe à présent aux événements de 1995-1996 qui sont directement à la base du présent différend qui est soumis à la Cour.

C. Arrestation et détention de M. Diallo en 1995-1996

15. Monsieur le président, Messieurs les juges, pour mieux comprendre la problématique de l'arrestation et de l'expulsion de M. Diallo du territoire congolais en janvier 1996, qui est au centre du présent différend soumis à la Cour, je vais d'abord faire un bref rappel de l'environnement politique, économique et social qui prévalait en RDC au moment où sont intervenues les mesures concernées (2). Ensuite, j'expliquerai à la Cour que les allégations de l'Etat demandeur selon lesquelles les autorités congolaises auraient infligé des mauvais traitements à M. Diallo, manqué d'informer les agents consulaires guinéens de la détention de M. Diallo en violation de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires et privé M. Diallo de ses biens personnels ne sont pas du tout fondées (3). Mais avant de développer ce qui précède, je vais d'abord dire un mot sur les silences de la Guinée sur certaines accusations qu'elle avait portées contre l'Etat défendeur (1).

1. Les silences assourdissants de la Guinée

a) *Le silence relatif aux mauvais traitements qu'aurait subis M. Diallo*

16. Le premier silence de la Guinée porte sur les prétendus mauvais traitements que Diallo aurait subis lors de son arrestation et de sa détention en 1995-1996. Dans son mémoire, la Guinée accusait la RDC d'avoir infligé des mauvais traitements à M. Diallo lors de son emprisonnement et de son expulsion en 1995-1996. A ce propos, la Guinée affirme qu'en exécution de l'ordre d'expulsion, M. Diallo a été emmené le 5 novembre 1995 par les forces de l'ordre et mis clandestinement aux arrêts dans un cachot des services de l'immigration sans aucune forme de procès ou même d'interrogatoire, et y serait resté emprisonné sans aucune visite de ses avocats ni des membres de l'ambassade de la Guinée jusqu'au 10 janvier 1996, soit pendant soixante-quinze jours. Il aurait été incarcéré dans des conditions précaires et sans recevoir aucune ration alimentaire de la part des autorités congolaises⁷.

17. Dans son contre-mémoire du 27 mars 2008, la RDC a rejeté toutes ces allégations de l'Etat demandeur et démontré qu'elles ne reposaient sur aucune preuve sérieuse et crédible⁸. L'Etat défendeur avait relevé notamment le fait que pendant la période au cours de laquelle M. Diallo est

⁷ Voir le mémoire de la Guinée (MG), p. 30-51.

⁸ Voir le contre-mémoire de la RDC (CMRDC), p. 13-14.

présenté par la Guinée comme étant enfermé dans un cachot sans aucun contact avec le monde extérieur, soit du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, l'intéressé a adressé au premier ministre du Zaïre, aux ministre des finances et du plan, *en date du 30 novembre 1995*, trois lettres signées de sa main. On pourrait donc se poser la question de savoir comment M. Diallo a été en mesure d'écrire et d'expédier ces trois lettres pendant une période où la République de Guinée le présente comme enfermé et maltraité dans un cachot des services d'immigration congolais. De plus, M. Diallo ne faisait aucune allusion dans ses lettres au calvaire que le même premier ministre congolais serait en train de lui faire subir dans le secret dans un cachot. Aussi, alors que la Guinée le présentait comme emprisonné, maltraité et en voie d'être expulsé du Zaïre, M. Diallo se préoccupait dans ses lettres exclusivement de la récupération des créances d'Africontainers-Zaïre sans faire aucune allusion, Monsieur le président, Messieurs les juges, à des préoccupations relatives aux conditions de sa détention. C'est tout de même curieux. Enfin, il était bien difficile de comprendre comment M. Diallo aurait pu passer plusieurs dizaines de jours enfermé, sans pouvoir se nourrir ni se désaltérer, comme le prétendait la Guinée. La RDC concluait en demandant à la Cour de rejeter les allégations de la Guinée du fait qu'elles étaient dépourvues de toute crédibilité et de toute preuve sérieuse et convaincante.

18. Monsieur le président, Messieurs les juges, la RDC prie la Cour de bien vouloir noter que, dans sa réplique du 19 novembre 2008, la Guinée a opéré un virage spectaculaire de 180 degrés au sujet des accusations portées contre la RDC que je viens d'indiquer il y a un instant. La Guinée a en effet déclaré ce qui suit :

«Au Zaïre, à l'époque des faits, les contacts entre les prisonniers et des personnes extérieures aux prisons étaient fréquents, réguliers, et même à certains égards *institutionnalisés* puisque les autorités s'appuyaient habituellement sur eux pour assurer la subsistance des détenus. En effet, «en règle générale, ce sont les organisations non gouvernementales, les associations religieuses et les familles mêmes des détenus qui se chargent de nourrir les prisonniers», selon un rapport sur la situation des droits de l'homme au Zaïre du 19 décembre 1994. De fait [précise la Guinée], durant toute sa détention, M. Diallo n'a été nourri que grâce à l'aide que lui apportait sa famille. C'est également parce qu'il *avait des contacts avec l'extérieur* qu'il a pu donner instruction de rédiger les lettres du 30 novembre et qu'il a pu les signer.»⁹

⁹ Voir RG, p. 17 ; les italiques sont de nous.

La Guinée ajoute que «d'autres voies ont été utilisées pour alerter l'opinion publique ... tandis que, le 21 décembre 1995 [au moment où M. Diallo est censé être arrêté], l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa rendait compte de la situation à sa hiérarchie»¹⁰.

19. Monsieur le président, Messieurs les juges, les autorités congolaises ont pris un verre de champagne, avec beaucoup de joie et de plaisir, en lisant ces très belles phrases rédigées en bon français par la République de Guinée à laquelle elles présentent d'ailleurs des sincères remerciements. Alors qu'on attendait les preuves de ses accusations contre la RDC au sujet des mauvais traitements qui auraient été infligés à M. Diallo en prison, la Guinée apporte au contraire les preuves de la bonne conduite de la RDC en matière de protection des droits des prisonniers. L'Etat demandeur précise même que M. Diallo a été bien nourri et avait des contacts réguliers et institutionnalisés avec l'extérieur pendant sa détention. Il ajoute que l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa connaissait bien la situation de Diallo et rendait régulièrement compte de la situation aux autorités guinéennes à Conakry. Je reviendrai, comme je l'ai souligné, sur ce point au cours de la présente plaidoirie.

20. Le professeur Thouvenin a gardé un silence total sur cette accusation au cours de sa plaidoirie de lundi dernier. Au regard de ce que je viens d'expliquer, Monsieur le président, la RDC demande à la Cour de constater que, de l'aveu même de la Guinée, aucun mauvais traitement n'a été infligé à M. Diallo lors de sa détention et de son expulsion du territoire congolais. C'est ce qui explique le silence assourdissant gardé sur ces graves accusations par tous les plaideurs de la Guinée qui ont défilé devant la Cour le lundi dernier. La RDC a entendu ce silence de la Guinée et prie donc la Cour de l'entendre aussi et d'en tirer toutes les conséquences qui s'imposent.

b) *Le silence relatif au manquement de la RDC d'interroger et de juger M. Diallo avant son expulsion*

21. Monsieur le président, Messieurs les juges, j'aborde maintenant le deuxième silence de la Guinée sur la question du prétendu manquement de la RDC pour n'avoir ni interrogé ni jugé M. Diallo avant son expulsion. Dans ses écritures, la Guinée reproche à la RDC de n'avoir organisé ni l'interrogatoire, ni le jugement, ni l'accès de M. Diallo à ses avocats. Elle en conclut

¹⁰ *Ibid.* ; les italiques sont de nous.

que la détention et l'expulsion de celui-ci sont des faits arbitraires et internationalement illicites¹¹. Il n'en est rien, Monsieur le président, comme je vais l'expliquer à la Cour dans un instant.

22. A propos de cette accusation, le défendeur avait relevé dans son contre-mémoire que la Guinée confondait ici deux procédures totalement distinctes. M. Diallo n'a pas été arrêté et détenu dans le cadre d'une procédure pénale initiée dans le cadre d'une enquête judiciaire conduite par le parquet de la République qui devait aboutir à la présentation éventuelle de l'intéressé devant un tribunal compétent après la fin de ladite enquête. C'est dans ce type de procédure pénale qu'interviennent l'interrogatoire et la défense du prévenu qui pourrait être présenté, le cas échéant, devant le juge compétent.

23. En revanche, dans la présente affaire, M. Diallo a fait l'objet d'une simple détention administrative en vue de son éloignement du territoire congolais à la suite de sa conduite que les autorités congolaises ont jugée attentatoire à l'ordre public. Il n'était reproché à M. Diallo aucune infraction pénale spécifique qui aurait justifié sa détention provisoire dans le cadre des poursuites pénales engagées contre lui.

24. L'article 15 de la loi congolaise du 12 septembre 1983 sur la police des étrangers prévoit un délai maximum de huit jours entre le jour de l'arrestation d'un étranger jugé indésirable sur le territoire congolais et celui de son expulsion. Cette loi prévoit donc la détention administrative d'un étranger aux fins d'expulsion et non aux fins des poursuites judiciaires. Dans une telle procédure administrative spéciale, il est inapproprié d'invoquer l'interrogatoire et la défense de la personne concernée.

25. L'Etat défendeur ajoutait que la Guinée était en défaut d'apporter la preuve du refus des autorités congolaises d'autoriser les avocats de M. Diallo à visiter celui-ci lors de sa détention ayant précédé son expulsion du territoire congolais alors que l'intéressé entretenait des contacts suivis avec des personnes extérieures à la prison et avait donc la liberté de consulter ses avocats.

26. Devant cette argumentation de la RDC, la Guinée n'est plus revenue sur cette accusation au cours des plaidoiries de lundi dernier. La seule conclusion valable qu'on peut tirer de ce silence est que la Guinée a retiré elle-même son accusation en la jugeant non fondée. C'est pourquoi la

¹¹ Voir MG, p. 51-53.

RDC demande à la Cour de constater et de dire que les allégations de la Guinée sur ce point ne sont pas fondées.

c) *Le silence relatif au déni de justice envers M. Diallo*

27. Monsieur le président, je passe maintenant au troisième silence de la Guinée concernant le prétendu déni de justice dont M. Diallo aurait été victime de la part des autorités congolaises. Le demandeur a fait valoir dans ses écritures que M. Diallo aurait été victime de deux types de dénis de justice de la part des autorités congolaises : un déni de justice relatif à l'exécution du jugement du 3 juillet 1995 condamnant la société Zaire Shell à verser la somme de 13 millions de dollars américains à la société Africontainers-Zaire, et un déni de justice généralisé consistant dans l'impossibilité dans laquelle s'est trouvé M. Diallo de poursuivre le règlement des différends relatifs à ses affaires en RDC en raison de sa détention et de son expulsion.

28. Cette thèse, Monsieur le président, de déni de justice a été vigoureusement combattue par la RDC en démontrant qu'elle aboutit à ce que la Guinée exerce sa protection diplomatique concernant les droits propres des sociétés Africontainers et Africom-Zaire, contrairement à l'arrêt sur les exceptions préliminaires rendu par la Cour dans la présente affaire le 24 mai 2007 par lequel la requête de l'Etat demandeur a été déclarée irrecevable sur cette question. En effet, ces deux types de dénis de justice, s'ils étaient avérés, auraient été commis à l'égard des sociétés Africontainers-Zaire et Africom-Zaire qui seraient titulaires des créances réclamées et non à l'égard de M. Diallo en tant que personne.

29. En effet, la Cour a déjà constaté dans son arrêt du 24 mai 2007 qu'il n'est pas contesté que l'ensemble des réclamations financières (contentieux commerciaux ou autres) invoquées par la Guinée concernent les droits propres desdites sociétés commerciales en tant que personnes morales et non ceux de M. Diallo en tant que personne physique. Ce qui est le cas de tous les contentieux commerciaux, en particulier de celui invoqué par la Guinée qui a opposé Africontainers-Zaire à la société pétrolière Zaire Shell.

30. Devant la force des arguments développés par la RDC dans ses écritures, le professeur Thouvenin a jugé plus prudent de garder le silence le plus total au cours de sa plaidoirie de lundi dernier sur les allégations de la Guinée relatives aux dénis de justice qu'aurait subis

M. Diallo de la part de l'Etat congolais. Je prie donc la Cour de bien vouloir prendre acte de ce silence assourdissant du demandeur sur ces accusations et de juger, en conséquence, que celles-ci ne sont pas fondées.

d) *Le silence relatif aux manquements contractuels*

31. Monsieur le président, Messieurs les juges, je vais à présent faire état du dernier et quatrième silence de l'Etat demandeur au sujet de la violation alléguée par la RDC au sujet des engagements contractuels envers Diallo. En effet, l'Etat demandeur a affirmé dans ses écritures que la violation par un Etat des engagements contractuels conclus avec un étranger peut constituer un fait internationalement illicite dans la mesure où cette violation est accompagnée par d'autres faits internationalement illicites. La Guinée prétend qu'il en va ainsi des violations commises par la Gécamines du contrat de transport du 13 juillet 1983 et du refus du département des finances de payer la créance d'Africom-Zaire d'un montant de 178 millions de zaires, qui seraient accompagnées par d'autres actes internationalement illicites, notamment la détention et l'expulsion illicite, l'ingérence arbitraire et le déni de justice.

32. Monsieur le président, la RDC a également repoussé cette argumentation dans son contre-mémoire en expliquant que cette manière de raisonner aboutit à ce que la Guinée exerce sa protection diplomatique à l'égard des sociétés Africontainers et Africom-Zaire, et ceci contrairement à l'arrêt rendu par la Cour sur les exceptions préliminaires dans la présente affaire, le 24 mai 2007. En effet, le contrat tripartite du 13 juillet 1983 et la commande du papier-listing ont été conclus par les sociétés Africom-Zaire et Africontainers-Zaire, en tant que personnes morales. Ainsi, les prétendus manquements contractuels, s'ils étaient établis, auraient été commis à l'égard de ces sociétés en tant que personnes morales et non envers M. Diallo en tant que personne physique. On se retrouve donc ici dans la même hypothèse relative au déni de justice que je viens de citer il y a un instant. Par conséquent, la RDC concluait qu'elle n'a violé aucun manquement contractuel envers M. Diallo en tant que personne.

33. Monsieur le président, Messieurs les juges, devant l'argumentation solide et imbattable exposée par la RDC, la Guinée a choisi de fuir le débat judiciaire sur cette accusation pour se

réfugier dans le silence. Alors, il faut que la Guinée garde définitivement le silence sur cette accusation qui est manifestement non fondée.

34. Au total, compte tenu de tous les silences de la Guinée que je viens d'indiquer, la RDC prie la Cour de bien vouloir rejeter comme non fondées les allégations concernées de la Guinée.

Le moment est venu maintenant, Monsieur le président, d'examiner le contexte social global qui prévalait en RDC pendant la période où M. Diallo a été arrêté et détenu en 1995-1996.

2. Le contexte national lors de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1995-1996

35. Monsieur le président, le 24 avril 1990, il y a vingt-deux ans aujourd'hui, le maréchal Mobutu décide de restaurer la démocratie pluraliste et d'abolir le régime dictatorial de parti unique qui régnait sur le pays depuis près de vingt-cinq ans. Mais le maréchal Mobutu et les dignitaires de son régime devenus largement minoritaires dans le pays décident de s'accrocher désespérément au pouvoir et aux privilèges. Ils refusent catégoriquement de jouer franc jeu et de mettre en place un régime démocratique ouvert et acceptable par le peuple congolais et par toutes les forces démocratiques. Ceux-ci déclenchent alors une opposition politique radicale et systématique contre le régime en place. Cette situation politique grave a créé un environnement social caractérisé par la déliquescence de l'Etat congolais, l'effondrement de l'économie et de la monnaie nationale, la misère de la population et la contestation politique généralisée du régime en place. La mauvaise gestion de l'économie et des finances publiques ainsi que la corruption du régime ont contraint les institutions de Bretton Woods et les partenaires bilatéraux de la RDC à rompre toute coopération avec le Gouvernement congolais pendant plus de dix ans.

36. C'est dans ce contexte de crise politique, économique, sociale et morale que des émeutes populaires, caractérisées et facilitées par une mutinerie de l'armée congolaise, ont éclaté en septembre 1991 à Kinshasa, capitale de la RDC. Ces émeutes d'une ampleur sans précédent ont provoqué des pillages à vaste échelle des entreprises privées sur l'ensemble de la ville de Kinshasa et aggravé la destruction du tissu économique du pays. En janvier 1993, d'autres émeutes populaires, au cours desquelles l'ambassadeur de France en RDC a trouvé la mort, ont éclaté à Kinshasa et entraîné des pillages énormes des biens publics et privés dans la ville. La plupart des expatriés qui tenaient encore l'économie congolaise ont quitté le pays. La société

Africontainers-Zaïre, dont M. Diallo était gérant et associé, a également subi les effets néfastes de toutes ces émeutes sur ses activités à l'instar d'autres sociétés privées. C'est ce qui explique dans une très large mesure l'état de faillite non déclarée dans lequel s'est trouvée la société Africontainers-Zaïre, spécialisée dans le transport des marchandises par conteneurs. Je reviendrai en détail, Monsieur le président, dans ma plaidoirie de cet après-midi, sur la situation réelle de cette société que la Guinée présente faussement — présente faussement, j'insiste — à la Cour comme ayant été très florissante au moment de l'expulsion de M. Diallo.

37. Dans un discours prononcé le 14 août 2003 à la foire internationale de Kinshasa (FIKIN), le gouverneur de la banque centrale du Congo a présenté la situation de l'économie congolaise au cours de la décennie 1990 à 2000. Il y souligne notamment la dégradation des infrastructures de base, le pillage de l'outil de production — j'insiste, le pillage de l'outil de production —, l'accumulation des arriérés de la dette extérieure et la rupture de la coopération structurelle avec la communauté internationale. Dans son rapport annuel établi en 1994 par la banque centrale du Congo concernant l'évolution de l'économie du Zaïre (RDC) en 1993, il est mentionné que le taux d'inflation était de 2989 % en 1992 et de 4651 % en 1993. L'étude signale également les effets néfastes des pillages de janvier 1993 sur l'économie congolaise.

38. Profitant du climat généralisé de déliquescence des structures de l'Etat congolais, de dégradation de l'économie et de dépravation des mœurs à grande échelle sur fond d'affrontements politiques pour le contrôle du pouvoir dans le pays et l'accès aux privilèges, certains ressortissants étrangers qui étaient restés en RDC à l'époque se sont lancés dans la criminalité économique en vue de s'enrichir par tous les moyens. Pour faire face à cette situation grave où des groupes mafieux cherchaient à profiter de la faiblesse et de l'instabilité des autorités étatiques — les groupes mafieux régnaient sur l'économie du pays, fabriquaient de la fausse monnaie, trafiquaient les devises étrangères, fraudaient le fisc et détruisaient les finances publiques —, le Gouvernement congolais a décidé au début de l'année 1995 d'engager une lutte vigoureuse et acharnée contre la criminalité et la déstabilisation économique.

39. C'est dans le cadre de cette lutte, Monsieur le président, Messieurs les juges, que le Gouvernement congolais a pris une série de mesures d'expulsion à l'encontre de certains ressortissants étrangers qui étaient impliqués dans la criminalité économique. C'est ainsi que le

Gouvernement congolais a pris le décret du 22 février 1995 portant expulsion de quatre-vingt-six ressortissants étrangers pour implication dans la criminalité économique et financière. Cinq jours plus tard, le 27 février 1995, le Gouvernement congolais a pris encore un autre décret portant expulsion de quatre-vingt-quatre personnes étrangères pour les mêmes raisons. Le 31 octobre 1995, soit huit mois plus tard, le Gouvernement congolais a pris le décret pour expulser M. Diallo du territoire congolais pour les mêmes motifs — le décret dont il sera question au cours de cette plaidoirie. Plusieurs mois après l'expulsion de M. Diallo, le Gouvernement congolais a encore pris un autre décret, le 20 septembre 1996, relatif à l'expulsion du territoire congolais de vingt-quatre ressortissants étrangers impliqués dans les crimes économiques. Monsieur le président, Messieurs les juges, vous trouverez les copies de ces décrets dans le dossier des juges qui sont entre vos mains sous la cote n° 1.

40. C'est donc dans le contexte national que je viens de décrire que le décret d'expulsion visant M. Diallo a été pris en date du 31 octobre 1995. Comme vous pouvez le constater, Monsieur le président, Messieurs les juges, la mesure d'expulsion dirigée contre M. Diallo n'était pas une mesure isolée qui serait motivée par la vengeance de l'Etat congolais contre l'intéressé pour nuire à ses intérêts de manière arbitraire. Selon les termes mêmes du décret, la mesure était motivée par le fait que la présence et la conduite de M. Diallo compromettaient l'*ordre public congolais*, spécialement en matière économique, financière et monétaire. Monsieur le président, vous trouverez une copie de ce décret dans le dossier des juges sous la cote n° 2.

41. Monsieur le président, Messieurs les juges, je viens de vous présenter les raisons et les circonstances qui ont entouré l'arrestation, la détention et l'expulsion de M. Diallo de la RDC le 31 janvier 1996. Je vais m'attacher à présent à expliquer à la Cour que toutes ces mesures ont été prises conformément à loi congolaise et dans le respect des obligations internationales de la RDC.

3. La légalité de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1995-1996

42. Monsieur le président, Messieurs les membres de la Cour, la RDC a déjà exposé amplement dans ses écritures sa position sur l'arrestation et la détention de M. Diallo

en 1995-1996¹². Le professeur Thouvenin est revenu encore sur ces événements dans sa plaidoirie de lundi dernier¹³. Les affirmations du professeur Thouvenin n'ayant pas ébranlé substantiellement les réponses de la RDC exposées dans le contre-mémoire et la duplique, je ne trouve pas nécessaire de revenir sur ces aspects au cours de cette plaidoirie en répétant ce qui a été clairement exposé dans les écritures de l'Etat défendeur. Je prie donc la Cour de bien vouloir se référer aux écritures de la RDC sur ces questions pour éviter, comme je le dis, des répétitions inutiles. Mais cependant, je dois répondre aux affirmations du professeur Thouvenin sur certains points que j'ai jugés pertinents qui continuent encore à diviser les Parties sur cette question. Il s'agit de la violation alléguée de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires *a)* et de la privation de M. Diallo de ses biens personnels *b)*.

a) *La violation alléguée de l'article 36 de la convention de Vienne sur les relations consulaires*

43. Monsieur le président, Messieurs les juges, l'Etat demandeur affirme également dans ses écritures que la RDC aurait violé les dispositions de l'article 36, paragraphe 1 *b)*, de la convention de Vienne sur les relations consulaires pour n'avoir pas permis des contacts entre M. Diallo et les agents consulaires guinéens à Kinshasa lors de la détention de celui-ci¹⁴.

44. Au cours de sa plaidoirie, le professeur Thouvenin a soulevé cette question qui, comme je viens de le dire il y a un instant, continue à diviser les Parties. Les allégations de la Guinée ne sont pas fondées, Monsieur le président, comme je vais le montrer dans quelques instants.

45. En effet, l'article 36, paragraphe 1 *b)*, de la convention de Vienne sur les relations consulaires dispose ce qui suit :

«si l'intéressé [l'étranger arrêté, incarcéré ou détenu] en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou tout autre forme de détention...».

46. Monsieur le président, la RDC sait parfaitement que la Cour s'est prononcée récemment sur l'interprétation de cette disposition conventionnelle, notamment dans l'affaire *LaGrand* qui a

¹² Voir les exceptions préliminaires de la RDC (EPRDC), p. 39-42, CMRDC, p. 8-24 et DRDC, p. 3-15.

¹³ Voir CR 2010/1, p. 31-39 (Thouvenin).

¹⁴ Voir MG, p. 43-44 et RG, p. 24-26.

opposé l'Allemagne aux Etats-Unis d'Amérique¹⁵. L'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, Monsieur le président, comme tous les autres arrêts de la Cour, a des effets *erga partes* compte tenu des faits et de toutes les circonstances pertinentes de l'espèce. La particularité de cette affaire, Monsieur le président, — affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)* — repose sur le fait que les Etats-Unis, Etat défendeur, ont reconnu sans aucune contestation, avoir violé la disposition conventionnelle invoquée par l'Allemagne pour n'avoir pas donné aux frères LaGrand la possibilité de bénéficier de la protection consulaire de l'Allemagne, pays dont ils avaient la nationalité. Il y avait donc manifestement — cela, on ne peut pas le discuter — un manquement à leurs obligations internationales clairement établi dans le chef des Etats-Unis, manquement aggravé par le fait que les frères LaGrand avaient été jugés, condamnés à mort et même exécutés.

C'est dans ce contexte que la Cour a commencé par constater dans son arrêt ce qui suit — et la Cour a raison — :

«lorsque l'Etat d'envoi *n'a pas connaissance de la détention de l'un de ses ressortissants*, parce que l'Etat de résidence n'a pas effectué sans retard la notification consulaire requise, ce qui fut le cas en l'espèce entre 1982 et 1992, l'Etat d'envoi se trouve dans l'impossibilité pratique d'exercer, à toutes fins utiles, les droits que lui confère le paragraphe 1 de l'article 36» (*LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 492, par. 74 ; les italiques sont de nous).

47. Tirant logiquement la conséquence de ce constat, et nous sommes d'accord avec la Cour, la Cour déclare qu'

«en n'informant pas sans retard Karl et Walter LaGrand, après leur arrestation, des droits qui étaient les leurs en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 36 de la convention et en privant de ce fait la République fédérale d'Allemagne de la possibilité de fournir aux intéressés, *en temps opportun* [j'insiste sur le terme ,en temps opportun«], l'assistance prévue par la convention, les Etats-Unis d'Amérique ont violé les obligations dont ils étaient tenus envers la République fédérale d'Allemagne et envers les frères LaGrand en vertu du paragraphe 1 de l'article 36» (*ibid.*, p. 515, point 3) du dispositif ; les italiques sont de nous).

48. Monsieur le président, Messieurs les juges, la situation est *totale*ment différente dans la présente affaire comme je vais l'expliquer à la Cour dans un instant.

49. A ce sujet, je signale à la Cour que la Guinée a produit elle-même une lettre du 21 décembre 1995 de son ambassadeur à Kinshasa au moment des faits, M^e Abdoulaye Sylla, qui est un avocat de carrière, lettre envoyée au ministère guinéen des affaires étrangères, avec copie

¹⁵ Voir affaire *LaGrand (Allemagne c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2001.

pour information au président de la République de Guinée. Dans cette lettre relative à la situation de M. Diallo, l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa déclare ce qui suit, Monsieur le président, Messieurs les juges, je cite l'ambassadeur Sylla : «En tout état de cause, l'ambassade pour sa part continuera à mener avec prudence et mesure *l'action diplomatique déjà entamée* [j'insiste sur l'expression «l'action diplomatique déjà entamée»] à tous les niveaux requis pour le dénouement heureux de cette affaire.»¹⁶ Monsieur le président, vous trouverez une copie de cette lettre dans le dossier des juges qui sont entre vos mains sous la cote n° 6. Je souligne également le fait que l'expression «action diplomatique déjà entamée» utilisée en décembre 1995, avant l'expulsion de M. Diallo, montre clairement que les représentations diplomatiques de la Guinée en faveur de M. Diallo avaient commencé beaucoup plus tôt, c'est-à-dire au moment même de l'arrestation de M. Diallo. Il faut également relever que cette lettre est écrite, comme je l'ai dit, plus d'un mois avant l'expulsion de M. Diallo. L'ambassadeur de Guinée a également transmis au ministère des affaires étrangères à Conakry les coupures des journaux relatives aux articles publiés dans la presse écrite congolaise qui relataient la situation de M. Diallo.

50. Alors que M. Diallo était encore en détention à Kinshasa avant son expulsion, l'ambassade de Guinée a donné instruction le 25 janvier 1996 (le 25 janvier 1996, Monsieur le président, Messieurs les juges, Diallo était toujours au Congo) aux dirigeants de la société Africontainers-Zaïre de procéder à l'inventaire de tous les conteneurs de cette société¹⁷. On peut ajouter aussi le fait que le 15 avril 1996, le ministre guinéen des affaires étrangères a encore écrit au secrétaire général de la présidence de la République de Guinée pour lui faire le rapport sur la situation de M. Diallo¹⁸.

51. Monsieur le président, Messieurs les juges, il est donc établi de manière incontestable que la situation de M. Diallo était connue non seulement du consulat guinéen à Kinshasa mais aussi du président de la République et du ministre des affaires étrangères de Guinée. De plus, l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa avait effectué des représentations diplomatiques auprès du Gouvernement congolais en faveur de M. Diallo. La Guinée a donc pu apporter, en temps

¹⁶ Voir copie de cette lettre : MG, livre II, annexe 192 ; les italiques sont de nous.

¹⁷ Voir procès-verbal de cet inventaire : MG, livre II, annexe 199.

¹⁸ Voir copie de la lettre : MG, livre II, annexe 203.

opportun, pour reprendre l'expression de la Cour, contrairement à l'Allemagne dans l'affaire *LaGrand*, à M. Diallo l'assistance consulaire prévue par la convention de Vienne sur les relations consulaires. Et alors où est donc le problème ?

52. Pour la RDC, il apparaît clairement que l'Etat demandeur a adopté une stratégie judiciaire qui consiste à se réfugier dans des considérations purement théoriques en fermant délibérément les yeux sur ce qui s'est réellement passé dans la pratique. La Guinée n'invoque aucun préjudice que M. Diallo aurait subi du fait que le poste consulaire guinéen n'aurait pas été informé de sa détention. Or la réalité, comme je viens de l'expliquer en détail, est que M. Diallo a bénéficié du soutien et de la protection des agents consulaires guinéens en poste à Kinshasa dès les premières heures de son arrestation parce que ces derniers étaient bien avertis sur sa situation. Compte tenu du réseau très vaste de ses relations sociales à Kinshasa, l'arrestation de M. Diallo ne pouvait passer inaperçue. D'ailleurs, la Guinée a elle-même avoué que «d'autres voies ont été utilisées pour alerter l'opinion publique» concernant la détention de M. Diallo.

53. Monsieur le président, pour terminer sur ce point, je dois encore insister lourdement sur le fait que l'objectif visé par l'article 36, paragraphe 1 *b*), dont il est question ici est de faire en sorte que les agents consulaires de l'Etat d'envoi soient informés de la détention d'un ressortissant de cet Etat vivant sur le territoire de l'Etat d'accueil afin de veiller au respect de ses droits individuels et de lui apporter l'assistance consulaire dans de bonnes conditions. Or dans la présente affaire cet objectif a été totalement atteint, comme je viens de l'expliquer il y a un instant. On est donc très très très loin de ce qui s'est passé dans l'affaire des frères *LaGrand*. Encore une fois la RDC ne voit donc pas où est le problème.

54. A la lumière de ce que je viens d'exposer, Monsieur le président, l'Etat défendeur prie la Cour de bien vouloir rejeter, comme non fondée, l'allégation de la Guinée selon laquelle la RDC aurait violé l'article 36, paragraphe 1 *b*), de la convention de Vienne sur les relations consulaires en ne permettant pas des contacts entre M. Diallo et les agents consulaires guinéens à Kinshasa. En tout état de cause, dans la présente affaire, la Guinée n'a pas apporté la preuve que les autorités congolaises auraient refusé à M. Diallo d'entrer en contact avec l'ambassade de Guinée à Kinshasa pendant sa détention ou manqué d'avertir le poste consulaire guinéen de cette détention. Bien au

contraire, l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa, M. Abdoulaye Silla, était parfaitement informé en temps opportun de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en vue d'être expulsé vers Conakry.

b) *Les biens personnels de M. Diallo*

55. J'aborde maintenant le dernier point évoqué par la requête de la Guinée à propos des biens personnels de M. Diallo. A propos des biens personnels de M. Diallo, je dois souligner ici que l'ambassadeur de Guinée à Kinshasa a fait procéder à l'inventaire des biens concernés, ainsi que des conteneurs et autres biens de la société Africontainers-Zaïre¹⁹. Il n'a jamais approché les autorités congolaises pour protester contre la confiscation ou la disparition des biens de celui-ci. Lorsqu'un étranger est expulsé, Monsieur le président par un Etat dans les circonstances et pour des raisons que j'ai indiquées au cours de cette plaidoirie, le droit international n'exige pas de l'Etat concerné la location d'un avion spécial ou d'un autre moyen de transport en faveur de l'intéressé pour organiser le déménagement de cet étranger avec l'ensemble de tous ses biens mobiliers. La pratique des Etats ne connaît aucun précédent en ce sens.

56. La destination des biens personnels de M. Diallo qui se trouvaient dans l'appartement où il vivait est bien connue de l'Etat guinéen lui-même qui en avait la garde après l'établissement de leur inventaire qu'il avait fait établir.

57. En conclusion de cette plaidoirie, la RDC prie la Cour de constater qu'elle n'a commis aucun fait internationalement illicite à l'occasion de l'arrestation et de la détention de M. Diallo en 1995-1996. Je me tourne maintenant vers le professeur Forteau qui a rédigé un bon texte sur la question de l'expulsion pour le compte de la Guinée et qu'il a lu devant la Cour lors de sa plaidoirie de lundi dernier.

Monsieur le président, je vous en prie, je ne sais pas si vous pouvez examiner la possibilité, avec votre sagesse, si on peut suspendre, ne serait-ce que pour quelques minutes, de manière à ce que nous puissions reprendre la plaidoirie après la pause.

Le VICE-PRESIDENT : Je vous remercie, Maître Kalala. Je comprends que vous voudriez avoir une petite pause afin que vous puissiez continuer dans votre plaidoirie et je crois que vous

¹⁹ Voir MG, livre II, annexes 199 et 200

avez encore apparemment vingt minutes mais je comprends que c'est vous qui voulez avoir une pause. Dans ce cas-là, je déclare une pause café de dix minutes et on va reprendre l'audience à 11 h 35. L'audience est suspendue.

M. KALALA : Merci beaucoup, Monsieur le président.

L'audience est suspendue de 11 h 25 à 11 h 35.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise et je donne la parole à M. le professeur Tshibangu Kalala pour continuer sa plaidoirie. Vous avez la parole, Maître Tshibangu Kalala.

M. KALALA : Merci beaucoup, Monsieur le président, pour m'avoir accordé la parole. La pause m'a permis de reprendre un peu de souffle.

II. LA RDC N'A PAS COMMIS DES FAITS INTERNATIONALEMENT ILLICITES LORS DE L'EXPULSION DE M. DIALLO LE 31 JANVIER 1996

58. Monsieur le président, Messieurs les juges, dans sa stratégie judiciaire consistant à accuser la RDC de tous les maux de la terre en espérant que la Cour retiendra ce qu'elle voudra bien retenir, l'Etat demandeur reproche également à la RDC d'avoir expulsé M. Diallo en application d'une décision qui n'a pas été prise conformément à la loi. Ce faisant, la RDC aurait violé, selon la Guinée, l'article 9 du pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que son article 13 suivant lequel un étranger légalement installé sur le territoire d'un Etat ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi.

Le professeur Forteau est revenu abondamment sur le sujet lors de sa plaidoirie de lundi dernier²⁰. Les prétentions de l'Etat demandeur ne résistent pas à la critique, Monsieur le président, comme je vais l'expliquer dans un instant en répondant aux affirmations du professeur Forteau sur cette question qui continue à diviser encore les Parties.

²⁰ Voir CR 2010/1, p. 41-55 (Forteau).

59. Monsieur le président, Messieurs les juges, je vais d'abord rappeler le fait que la RDC a procédé à l'expulsion et non au refoulement de M. Diallo (A) avant d'expliquer à la Cour la légalité de cette mesure (B).

A. Expulsion ou refoulement de M. Diallo

60. J'ai déjà expliqué au cours de cette plaidoirie les raisons et les circonstances qui ont entouré l'expulsion de M. Diallo du territoire congolais en janvier 1996. De nombreuses pages des écritures congolaises ont été également consacrées à cette question. Je n'y reviendrai donc pas en détail. Je prie la Cour de bien vouloir s'y référer.

61. Il reste constant, Monsieur le président, que M. Diallo a été interpellé par la police et expulsé le 31 janvier 1996 vers la Guinée sur la base du décret du 31 octobre 1995 pris par le premier ministre congolais. La Guinée parle tantôt du refoulement tantôt de l'expulsion selon que l'un ou l'autre concept arrange ses affaires. Mais je note que dans leurs plaidoiries de lundi dernier, M^e Vidal a utilisé le mot expulsion six fois, le professeur Thouvenin sept fois tandis que le professeur Forteau a battu tous les records en l'employant soixante-quinze fois, bien compté. On a reproché à la RDC d'avoir employé le terme «refoulement» au lieu d'«expulsion» dans le procès-verbal établi à l'aéroport de Ndjili le jour de l'expulsion de M. Diallo. Or je constate que, devant la Cour, Monsieur le président — et je demande à la Cour de constater aussi avec moi —, la Guinée emploie le terme expulsion au lieu de refoulement. Alors, comme tout le monde se trompe, tout le monde a raison. On ne peut donc plus rien reprocher à la RDC. Il y a donc bien eu lieu expulsion et non refoulement de M. Diallo. Et c'est pourquoi la Guinée attaque le décret d'expulsion du premier ministre pour illégalité et non le procès-verbal de refoulement établi par un fonctionnaire de l'Etat.

B. La légalité de l'expulsion de M. Diallo

62. Au cours de sa plaidoirie, le professeur Forteau a contesté la légalité du décret d'expulsion du premier ministre en invoquant aussi bien les dispositions de la loi congolaise sur la police des étrangers que celles du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

63. Je voudrais d'abord relever, Monsieur le président, Messieurs les juges, que ce décret a été pris en application de l'article 15 de la loi congolaise du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers, article suivant lequel

«le président de la République peut, par ordonnance motivée, expulser du Zaïre tout étranger qui, par sa présence ou par sa conduite, compromet ou menace de compromettre la tranquillité ou l'ordre public»²¹.

Monsieur le président, comme vous allez vous en rendre compte, le décret d'expulsion de M. Diallo a été motivé par le fait que «la présence et la conduite de M. Diallo ont compromis et continuaient à compromettre l'ordre public zaïrois, spécialement en matière économique, financière et monétaire», en application de l'article 15 que je viens de lire. Il s'agit donc bel et bien d'une décision prise conformément à la loi au sens de l'article 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

64. Par ailleurs, en vertu de l'article 15 de la loi du 12 septembre 1983 relative à la police des étrangers,

«l'étranger à charge duquel une procédure d'expulsion est entamée et qui est susceptible de se soustraire à l'exécution de cette mesure peut être incarcéré dans une maison d'arrêt par l'Administrateur Général des services de renseignements ou de celui de l'immigration ou son délégué, pour une durée de 48 heures. En cas d'absolue nécessité, cette durée pourra être prorogée de 48 heures en 48 heures, sans que la détention puisse dépasser 8 jours.»

La durée de détention de M. Diallo a également été conforme à la loi congolaise. A cet égard, l'affirmation de la Guinée selon laquelle M. Diallo aurait été détenu durant pas moins de soixante-quinze jours au total (du 5 novembre 1995 au 10 janvier 1996, puis du 17 janvier au 31 janvier 1996) est sans fondement et sans preuve convaincante. Cette affirmation est exclusivement fondée sur des sources journalistiques, qui reprennent elles-mêmes un communiqué de l'association «Avocats sans frontières». J'ai déjà expliqué au cours de cette plaidoirie que la présentation des faits par la Partie guinéenne est contredite par le dossier judiciaire dans la mesure où pendant la période où M. Diallo aurait été détenu sans contact avec le monde extérieur, l'intéressé a écrit diverses lettres signées de sa main au Gouvernement congolais sans se plaindre de sa détention. Je n'y reviendrai donc pas.

²¹ Voir dossier des juges, cote n° 3.

65. Dans la même veine, l'Etat demandeur accuse aussi la RDC de ne pas avoir donné à M. Diallo la possibilité de faire valoir les raisons qui militeraient contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente. Selon la Guinée, ce comportement de l'Etat défendeur constituerait également une violation de l'article 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques.

66. Monsieur le président, Messieurs les juges, l'article 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques prévoit ce qui suit :

«Un étranger qui se trouve légalement sur le territoire d'un Etat partie au présent pacte ne peut en être expulsé qu'en exécution d'une décision prise conformément à la loi et, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ne s'y opposent, il doit avoir la possibilité de faire valoir les raisons qui militent contre son expulsion et de faire examiner son cas par l'autorité compétente ... en se faisant représenter à cette fin.»

67. Les Parties sont divisées sur la question essentielle — et c'est ça le point qui divise les Parties —, la question de savoir si M. Diallo a bénéficié ou non de la possibilité de faire valoir les raisons qui auraient milité contre son expulsion en application de la disposition conventionnelle que je viens de lire. Dans le cas de M. Diallo, les agissements quotidiens de celui-ci — et je décris l'environnement dans lequel ce Monsieur a été expulsé — avaient atteint une gravité telle que le Gouvernement congolais a jugé, de manière discrétionnaire, qu'il était urgent et impérieux, pour des raisons de maintien de l'ordre public, de l'éloigner du territoire.

68. L'ordre juridique congolais prévoit, Monsieur le président, une voie de recours — c'est là le débat avec la Guinée — contre toute décision prise par une autorité administrative centrale qui porte atteinte aux droits d'une personne. La Constitution congolaise du 9 avril 1994, qui était en vigueur en 1996 (mais qui n'est pas entrée en vigueur parce que la Guinée fait une confusion sur ce point), disposait en son article 102 que «la Cour suprême de justice connaît ... des recours en annulation des actes et décisions des autorités centrales de la République». De son côté, l'ordonnance-loi du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice prévoit spécialement en ses articles 87 à 90 que les demandes d'annulation des actes, décisions et règlements des autorités centrales peuvent être introduites par tout particulier lésé. Monsieur le président, vous trouverez le texte de cette loi dans le dossier des juges sous la cote n° 4.

69. Par conséquent, M. Diallo disposait, même après son expulsion, d'un recours administratif pour demander l'annulation du décret du 31 octobre 1995 pris à son encontre par le premier ministre congolais, et cela auprès de la section administrative de la Cour suprême de justice. Il avait donc la possibilité de faire valoir les raisons qui militeraient contre son expulsion, conformément aux dispositions de l'article 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques. Mais force est de constater, Monsieur le président, Messieurs les juges, force est de constater que M. Diallo, qui avait engagé des avocats congolais pour la défense de ses intérêts financiers, n'a pas chargé ces mêmes avocats d'introduire un recours administratif en annulation contre le décret d'expulsion en suivant la procédure prévue dans le cadre du contentieux administratif.

70. Ces précisions étant apportées, la RDC prie la Cour de constater que l'expulsion de M. Diallo a été décidée conformément à la loi congolaise et que les dispositions de l'article 13 du pacte international relatif aux droits civils et politiques n'ont pas été violées par l'Etat défendeur.

71. La Guinée prétend également à la page 22 de sa réplique que le décret d'expulsion de M. Diallo du 31 octobre 1995 viole la loi congolaise de 1983 sur la police des étrangers parce que ce décret a été pris par le premier ministre et non par le président de la République. Monsieur le président, il est vrai que le texte de l'article 15 de la loi du 12 septembre 1983 parle du président de la république et plus précisément du président du mouvement populaire de la révolution, président de la République (qui était à l'époque le maréchal Mobutu Sese Seko) qui, à l'époque de la guerre froide et du parti unique triomphant, détenait le monopole du pouvoir exécutif suprême.

72. Mais à la suite de l'abolition du parti unique le 24 avril 1990, une nouvelle constitution fondée sur des principes démocratiques et caractérisée par le partage du pouvoir exécutif entre le président de la République et le gouvernement dirigé par un premier ministre a été adoptée le 9 avril 1994. L'article 80, alinéa 2, de cette Constitution donnait au premier ministre le pouvoir réglementaire dans les termes suivants, je lis la Constitution congolaise de l'époque : «Le premier ministre exerce le pouvoir réglementaire par voie de décrets délibérés en conseil des ministres.» Monsieur le président, Messieurs les juges, vous trouverez le texte de l'article 80 de la Constitution congolaise de 1994 dans le dossier des juges sous la cote n° 5.

73. C'est donc sur la base de l'article 80, alinéa 2, de la Constitution congolaise en vigueur à l'époque des faits que le premier ministre a exercé son pouvoir d'exécuter les lois de la République par voie réglementaire en prenant le décret du 31 octobre 1995 pour appliquer la loi de 1983 sur la police des étrangers à l'égard de M. Diallo. Monsieur le président, il était devenu inconcevable dans un régime démocratique qu'un président de la République, comme à l'époque de la dictature et du parti unique, puisse prendre un acte administratif pour expulser un étranger alors qu'il y avait un gouvernement dirigé par un premier ministre habilité à exécuter les lois de la République par la voie réglementaire. C'est dire que l'illégalité du décret du 31 octobre 1995 soulevée par la Guinée devant la Cour n'est qu'apparente pour une personne étrangère qui ne connaît pas bien le droit congolais. En somme, l'argument avancé par la Guinée n'est pas fondé dans le contexte de l'ordre juridique interne congolais. C'est pourquoi la RDC demande à la Cour de rejeter les allégations de la Guinée sur ce point.

Monsieur le président, Messieurs les juges, j'ai terminé ma plaidoirie de cet avant-midi. Puisque c'est l'heure du déjeuner, je souhaite à vous-même Monsieur le président, aux distingués membres de la Cour ainsi qu'à la délégation guinéenne, un très bon appétit. Je vous remercie.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie Monsieur le coagent, conseiller-avocat de votre plaidoirie. Avant de lever l'audience, je voudrais donner la parole à M. Cançado Trindade, juge à la Cour, qui voudrait poser une question. Monsieur Cançado Trindade, vous avez la parole.

Juge CANÇADO TRINDADE : Merci beaucoup, Monsieur le vice-président. J'ai une question à poser aux deux Parties. A votre avis, est-ce que les dispositions de l'article 36, paragraphe 1, alinéa b), de la convention de Vienne sur les relations consulaires de 1963 s'épuisent dans les relations entre l'Etat d'envoi ou de nationalité et l'Etat de résidence ? Est-ce que M. Diallo lui-même a été informé, aussitôt après sa détention, sur l'assistance consulaire ? Qui est le sujet du droit à l'information sur l'assistance consulaire ? L'Etat d'envoi ou bien de nationalité ou l'individu ? Merci, Monsieur le vice-président.

Le VICE-PRESIDENT, faisant fonction de président : Je vous remercie. La version écrite de la question sera transmise aux Parties dans les meilleurs délais, quelques minutes après la levée de l'audience.

Finalement, je voudrais demander une précision factuelle, Monsieur Kalala. Vous avez fait référence à la nouvelle Constitution de la République démocratique du Congo qui a été adoptée le 9 avril 1994 et vous avez mentionné que cette Constitution est entrée en vigueur en 1996. Est-ce que vous pouvez, l'après-midi, nous préciser la date exacte de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1994. C'est une information juste factuelle. Merci.

L'audience est levée. La Cour se réunira cet après-midi à 15 heures pour entendre la continuation des arguments de la République démocratique du Congo. La séance est levée.

L'audience est levée à 12 h 15.
